

Arrêt

n° 228 601 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2017 par X, de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision du 10 janvier 2017, interdiction d'entrée, notifiée le 19 janvier 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et a introduit une demande d'asile le 30 juin 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 avril 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 29 991 du 17 juillet 2009.

Il a introduit une seconde demande d'asile en date du 18 septembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 novembre 2009, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 35 486 du 8 décembre 2009.

Le 24 juin 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 63 984 du 28 juin 2011.

Le 24 février 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 87 840 du 20 septembre 2012. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été accueilli par l'arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013.

1.2. Les 3 septembre 2009 et 2 octobre 2009, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13quinquies.

1.3. Par courrier du 26 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 8 décembre 2010 et rejetée en date du 19 mars 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 228 580 du 7 novembre 2019.

1.4. Par courrier du 30 juillet 2014, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers et a été déclarée irrecevable en date du 10 janvier 2017.

1.5. Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 19 janvier 2017. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces deux dernières décisions a été accueilli par l'arrêt n° 228 597 du 7 novembre 2019.

1.6. Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A Monsieur, qui déclaré se nommer :

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 4 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire daté du 10.01.2017 est assorti de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa.2 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est prise à l'égard de l'intéressé ; l'ordre de quitter le territoire daté du 10.01.2017 ne prévoit aucun délai pour le départ volontaire.

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est porté à 4 ans car :

o 1° Le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour :

L'intéressé représente une menace pour l'ordre public car il a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis introduite en date du 05.09.2014 et complétée les 25.10.2014, 26.01.2015, 17.04.2015, 05.05.2015, 11.08.2015 et 06.08.2015. En effet, il ressort d'un rapport de l'OCRF du 16.12.2016 que le passeport apporté est un faux document ou un document falsifié. Le code MRZ (Machine Readable Zone) contient plusieurs chiffres de contrôle erronés. Cela peut indiquer de fausses données personnelles.

Vu que l'intéressé a tenté d'utiliser ce faux passeport afin d'obtenir un séjour en Belgique, une interdiction de 4 ans lui est imposée.

Nous avons tenu compte de toutes les circonstances propres au dossier. L'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 30/06/2008 qui a été clôturée le 22/07/2009. Cette décision a été suivie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) qui lui a été notifiée le 11/09/2009. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre

de quitter le territoire étant donné qu'il a introduit une deuxième demande d'asile en date du 18/09/2009 qui s'est également clôturée négativement le 06/06/2014. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 28/10/2010 qui a été déclarée non-fondée le 19/03/2012.

Concernant ladite demande 9ter de l'intéressé, notons que l'avis médical du 29 février 2012 stipule que: «[...] d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. ». Notons également que, bien que la charge de la preuve revienne au requérant (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'a pas actualisé sa situation médicale depuis.

Du dossier, il apparaît que Monsieur serait en couple avec Madame B.B. de nationalité belge. Cependant, aucune preuve de partenariat n'a été enregistré entre Monsieur et Madame B.B.. Aucune preuve n'est donc apportée que Monsieur serait en couple avec Madame B.B.. Mis à part les éléments mentionnés ci-dessus, il n'apparaît pas que l'intéressé ait de la famille en Belgique.

Notons que «Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la . Convention européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte . pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E., 29.05.2009, n°28.275) ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité au motif que l'intérêt au recours du requérant ne serait pas légitime. A cet égard, elle soutient notamment que « [...] La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action que si l'intérêt est licite. Celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou l'obtention d'un avantage illicite, n'a pas d'intérêt licite.

Or, l'Etat belge estime que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime à son recours.

En effet, elle n'a pas hésité à faire usage dans le cadre de sa demande 9bis d'un passeport faux ou, falsifié ainsi que constaté dans le rapport de l'Office central de répression des Faux documents du 16 décembre 2016 contre lequel elle ne s'inscrit pas en faux.

Or, le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » est d'après la Cour de cassation un principe d'ordre public international belge qui empêche que le dol ou les manœuvres frauduleuses procurent un avantage à l'auteur. Il est en effet reconnu que la maxime *fraus omnia corrumpit* constitue un principe général de droit, d'ordre public. Nul ne peut tirer un profit quelconque d'une faute intentionnelle.

Le fait d'introduire la présente procédure est donc illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours irrecevable à défaut d'intérêt légitime.

Comme exposé par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable.

La Cour d'appel de Liège a également dans un arrêt du 13 avril 2016 rappelé qu'un étranger ne pouvait tirer profit de sa faute intentionnelle pour se prévaloir de règles de droit positif dont il pourrait tirer un bénéfice.

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision entreprise relative au caractère faux ou falsifié du passeport est contestée par le requérant dans l'exposé de son moyen, de sorte que pour examiner le bien-fondé de l'intérêt à contester la présente décision, le Conseil se doit d'examiner le bien-fondé de la décision elle-même, voire de procéder à l'examen au fond du recours.

Partant, l'exception ne peut être retenue.

3. Objet du recours.

3.1. Le Conseil observe qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes

13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...]* » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, le Conseil observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, le 10 janvier 2017. A la même date, la partie défenderesse a également pris la décision entreprise. Par conséquent, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire datant du 10 janvier 2017 en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire daté du 10.01.2017 est assorti de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. A cet égard, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire susmentionné a été annulé par l'arrêt n° 228 597 du 7 novembre 2019.

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, laquelle touche au fond de l'affaire.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 10 janvier 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.